

Séance du 21/10/2016

Date de convocation : 17/10/2016

L'an deux mil seize et le vingt-et-un octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Frédéric CHAPUIS, Maire.

Date d'affichage : 28/10/2016

Présents : Frédéric CHAPUIS, Ludovic BRENOT, Éric FAUCHON, Christophe GUICHARD, Alexandre ORMAUX, Armand FALVO, François MAILLOT.

Absents excusés : Stéphanie JUPILLE ayant donné pouvoir à Alexandre ORMAUX, Marie PASCAL ayant donné pouvoir à Ludovic BRENOT.

Monsieur Éric FAUCHON a été élu secrétaire.

2016-50

Objet : Renouvellement contrat de maintenance ADIC Informatique du logiciel Delarchives

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le nouveau contrat de maintenance avec la société ADIC INFORMATIQUE pour la maintenance du logiciel DELARCHIVES.

2016-51

Objet : Désignation de 3 membres pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Monsieur Christophe CHAPUIS
- Monsieur Maurice CHEVALIER
- Monsieur Thierry FOLIN

Pour siéger au bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Chaux la Lotière.

2016-52

Objet : Convention de projet partenarial zone NA des Grandes Pièces

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre Monsieur et Madame BERNARDIN Christian, Monsieur et Madame GUICHARD Christophe, Monsieur DEBIEF Cédric, Monsieur et Madame GUIDOT Michel et la Commune de Chaux la Lotière, présentée par le Maire ayant pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « les Grandes Pièces » comme annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention.

La participation sera demandée selon l'article 6 de la convention et versée au Budget Primitif communal 2016.

Monsieur Christophe GUICHARD s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Annexes associés à la présente convention.

- Annexe 1 : Plan d'aménagement global provisoire,
- Annexe 2 : Détail et répartitions des coûts.
- Annexe 3 : Copie de la convention pour cession des canalisations privées et autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales entre la Commune et Monsieur et Madame BERNARDIN Christian,
- Annexe 4 : Copie de la convention pour autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales entre la Commune et Monsieur et Madame GUICHARD Christophe et Monsieur DEBIEF Cédric.

Objet :

- Considérant la cession des canalisations privées réalisées dans les règles de l'art correspondant aux techniques et pratiques professionnelles au moment de la réalisation (année 1996) sur les parcelles ZE 46, 99 et 123,
- Considérants les conventions pour autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme,

La présente convention est conclue entre :

Les demandeurs :

Monsieur et Madame BERNARDIN Christian, demeurant au 12 B Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

Monsieur et Madame GUICHARD Christophe, demeurant au 4 Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

Monsieur DEBIEF Cédric, demeurant au 16bis, Grande Rue, 70000 COLOMBE LES VESOUL,

Monsieur et Madame GUIDOT Michel, demeurant au 11 Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

ET

La Commune de CHAUX LA LOTIERE, Haute-Saône, Représentée par Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée 'Les Grandes Pièces' et sise en prolongement de la Rue des Grandes Pièces desservant les parcelles ZE 123, ZE 141 et ZE 142., ainsi que la mise en place d'un réseau d'eaux usées pour desservir les parcelles ZE 128, ZE 140, ZE 141, ZE 142 et ZE 17.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

CF FC AG CD CG BC AB MAG

Article 1

La commune de CHAUX LA LOTIERE s'engage à réaliser l'ensemble des équipements cités ci-après, dont le Budget Prévisionnel est fixé à 87 357,76 Euros. Le détail des coûts se trouve en annexe 2.

Voirie entre rue des Foulnières et rue des Marnières,

Réseau d'eau, bouclage entre rue des Foulnières et rue des Marnières,

Réseau d'assainissement par rue de Boulot,

Réservation télécom,

Réseau d'électrification,

Réseau d'éclairage public.

Toutes dépenses supplémentaires relatives à ces équipements seront prises en charge par la Commune.

Toutes dépenses supplémentaires, relatives à d'éventuels écarts de réalisation des canalisations existantes selon les règles de l'art, seront prises en charge par le demandeur apportant l'équipement au projet.

Article 2

La Commune de CHAUX LA LOTIERE s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 12 mois après le premier règlement prévu à l'article 6 (hors circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, à titre d'exemple dépôt de bilan d'un intervenant).

Article 3

Les demandeurs s'engagent à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, selon la répartition définie en Annexe 2.

En conséquence,

- le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame BERNARDIN Christian s'élève à 57 108,89 Euros,
- le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame GUICHARD Christophe s'élève à 11 608,61 Euros,
- le montant de la participation totale à la charge de Monsieur DEBIEF Cédric s'élève à 9 502,75 Euros.
- le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame GUIDOT Michel s'élève à 2 100,00 Euros.

FC CD CG BC AB MG A B CL

Il est à noter que la Commune s'engage à prendre en charge la bande roulement de la chaussée ainsi que les frais notariés liés à la cession de terrain au profit de la Commune, soit 7 037.5 Euros.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan d'aménagement joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 5

La Commune s'engage à informer les Demandeurs de l'avancement des travaux à leurs demandes.

La Commune s'engage à réunir les Demandeurs pour une réunion de fin de chantier au plus tard 13 mois après le premier règlement prévu à l'article 6, ou sera présenté le Réalisé : factures et répartition définitive des coûts.

Article 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, les Demandeurs s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

- en un versement de 2/3 des sommes dues au Budget Prévisionnel, au plus tard 60 jours après signature de la présente convention par les Demandeurs,
- en un dernier règlement du solde du selon le Réalisé, au plus tard un mois après la réunion de clôture du chantier.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de la date de sa signature en mairie et de son affichage.

Article 8

La voirie restera en chemin blanc à compter de la réunion de clôture du chantier et ce jusqu'à ce que la Commune réalise la bande de roulement en bicouche au plus tard 24 mois après la réunion de clôture de chantier.

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées aux demandeurs, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

FC CC CD C&BC AMY MG A 6

Article 10,

La chaussée sera cédée pour l'euro symbolique à la Commune devant notaire dans les 6 mois suivants la réunion de clôture du chantier. Les frais notariés seront supportés par la Commune.

Article 11,

Les permis de construire ne pourront être déposés qu'après la tenue de la réunion de clôture du chantier.

Fait à Chaux La Lotière

Le 24 Octobre 2016



En 7 exemplaires originaux, 1 sera remis à chaque demandeur, 1 sera transmis en préfecture, 2 resteront dans les archives communales.

Signatures

Monsieur et Madame BERNARDIN Christian,

Monsieur et Madame GUICHARD Christophe,

Monsieur DEBIEF Cédric,

Monsieur et Madame GUIDOT Michel,

Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric.



CG FC CD CG BC AB MG A B

2016-53

Objet : Convention pour autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales avec Monsieur et Madame FOEHRLE Sylvain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre Monsieur et Madame FOEHRLE Sylvain et la Commune de Chaux la Lotière, présentée par le Maire, concernant l'autorisation de passage de canalisations d'eaux usées ou pluviales comme annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention.

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DES CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES OU PLUVIALES

Annexes associés à la présente convention.

- Annexe 1 : Plan des canalisations,

Objet :

La présente convention a pour objet l'autorisation de passage donnée à un tiers sur la Commune de CHAUX LA LOTIERE, section ZE, parcelle 98.

Entre les soussignés :

La Commune de CHAUX LA LOTIERE, Haute-Saône, Représentée par Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric.

ET

Monsieur et Madame FOEHRLE Sylvain, demeurant au 10 Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

Monsieur et Madame FOEHRLE Sylvain soussigné, déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires de la parcelle ci-dessus désignée.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance, du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune Maître d'ouvrage, les droits suivants :

1 établir à demeure lesdites canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0.60 mètre, étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

2 établir à demeure, dans la même bande de terrain, un regard de visite.

3 procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par conséquence, la Commune chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

FC FR FS

Article 2

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Le propriétaire accepte l'interdiction de toute édification ou plantation à moins de 2 mètres des canalisations et ouvrages. Une dérogation pourra, éventuellement, être accordée par la Commune ou par son concessionnaire pour les édifications après étude du projet envisagé.

Article 4

Le propriétaire reconnaît la prise d'effet du présent document à dater de ce jour pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 5

Le propriétaire informera en cas de vente, ou d'échange de la parcelle considérée, l'acquéreur ou le coéchangiste de la servitude dont est grevée par le présent document en obligeant expressément le dit acquéreur ou le coéchangiste à la respecter en ces lieux et place. Mention de la servitude sera faite dans l'acte de vente ou d'échange.

Article 6

La Commune s'engage à remettre en état le terrain, conformément à l'origine et ce dès la fin des travaux.

Article 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait à Chaux La Lotière,

Le 31 Octobre 2016



En 3 exemplaires originaux, 1 sera remis au propriétaire, 2 resteront dans les archives communales.

Signatures

Monsieur et Madame FOEHRLE Sylvain,

Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric

TE FL FS

Objet : Convention pour autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales avec Monsieur et Madame BERNARDIN Christian

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre Monsieur et Madame BERNARDIN Christian et la Commune de Chaux la Lotière, présentée par le Maire, concernant l'autorisation de passage de canalisations d'eaux usées ou pluviales comme annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention.

**CONVENTION POUR CESSION DES CANALISATIONS PRIVEES ET POUR
AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DES CANALISATIONS
D'EVACUATION D'EAUX USEES OU PLUVIALES**

Annexes associés à la présente convention.

- Annexe 1 : Plan des canalisations,

Objet :

La présente convention a pour objet la cession des canalisations d'eaux usées privées existantes et l'autorisation de passage donnée à un tiers sur la Commune de CHAUX LA LOTIERE, section ZE, parcelles 46, 99 et 123.

Entre les soussignés :

La Commune de CHAUX LA LOTIERE, Haute-Saône, Représentée par Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric.

ET

Monsieur et Madame BERNARDIN Christian, demeurant au 12 B Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

Monsieur et Madame BERNARDIN Christian soussigné, déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles ci-dessus désignées.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Considérant que pour permettre la desserte et le raccordement des nouvelles parcelles, rue des Grandes Pièces, Monsieur et Madame BERNARDIN Christian accepte de céder gratuitement les canalisations d'eaux usées réalisées par leurs soins selon les règles de l'art correspondant aux techniques et pratiques professionnelles au moment de la réalisation (année 1996). Les parcelles concernées sont : ZE 46, 99 et 123.

Article 2

Après avoir pris connaissance, du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune Maître d'ouvrage, les droits suivants :

1 établir à demeure lesdites canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0.60 mètre, étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

2 établir à demeure, dans la même bande de terrain, un regard de visite.

ABJ BC FC

Fait à Chaux La Lotière,

Le 24 octobre 2016

En 3 exemplaires originaux, 1 sera remis au propriétaire, 2 resteront dans les archives communales.

Signatures

Monsieur et Madame BERNARDIN Christian,

Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line, representing the signature of Monsieur et Madame Bernardin.

2016-55

Objet : Convention pour autorisation de passage en terrain privé des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales avec Monsieur et Madame GUICHARD Christophe et Monsieur DEBIEF Cédric

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention entre Monsieur et Madame GUICHARD Christophe, Monsieur DEBIEF Cédric et la Commune de Chaux la Lotière, présentée par le Maire, concernant l'autorisation de passage de canalisations d'eaux usées ou pluviales comme annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention. Monsieur GUICHARD Christophe s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DES CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES OU PLUVIALES

Annexes associés à la présente convention.

- Annexe 1 : Plan des canalisations,

Objet :

La présente convention a pour objet l'autorisation de passage donnée à un tiers sur la Commune de CHAUX LA LOTIERE, section ZE, parcelles 92, 129 et 139.

Entre les soussignés :

La Commune de CHAUX LA LOTIERE, Haute-Saône, Représentée par Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric.

ET

Monsieur et Madame GUICHARD Christophe, demeurant au 4 Rue de Boulot, 70190 CHAUX LA LOTIERE,

Monsieur DEBIEF Cédric, demeurant au 16bis Grande Rue 70000 COLOMBE LES VESOUL,

Monsieur et Madame GUICHARD Christophe soussigné et Monsieur DEBIEF Cédric soussigné, déclare être propriétaire en indivise des parcelles ci-dessus désignées.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance, du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune Maître d'ouvrage, les droits suivants :

1 établir à demeure lesdites canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0.60 mètre, étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

2 établir à demeure, dans la même bande de terrain, deux regards de visite.

3 procéder sur la même largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par conséquence, la Commune chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The first two are 'ZE' and 'CC', and the last two are 'g' and 'CB'. These likely represent the commune and the private parties mentioned in the text.

Article 2

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3

Le propriétaire accepte l'interdiction de toute édification ou plantation à moins de 2 mètres des canalisations et ouvrages. Une dérogation pourra, éventuellement, être accordée par la Commune ou par son concessionnaire pour les édifications après étude du projet envisagé.

Article 4

Le propriétaire reconnaît la prise d'effet du présent document à dater de ce jour pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 5

Le propriétaire informera en cas de vente, ou d'échange de la parcelle considérée, l'acquéreur ou le coéchangiste de la servitude dont est grevée par le présent document en obligeant expressément le dit acquéreur ou le coéchangiste à la respecter en ces lieux et place. Mention de la servitude sera faite dans l'acte de vente ou d'échange.

Article 6

La Commune s'engage à remettre en état le terrain, conformément à l'origine et ce dès la fin des travaux.

Article 7

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait à Chaux La Lotière,

Le 24 Octobre 2016



En 4 exemplaires originaux, 1 sera remis à chaque propriétaire, 2 resteront dans les archives communales.

Signatures

Monsieur et Madame GUICHARD Christophe,

Monsieur DEBIEF Cédric,

Monsieur le Maire CHAPUIS Frédéric



2016-56

Objet : Renouvellement du bail de M. CHAPUIS Christophe « les Echos » Parcelle A n° 85

Le bail de location accordé à Monsieur CHAPUIS Christophe concernant le terrain communal " Les Echos" Section A n° 85, d'une superficie 1 ha 06 a, arrivé à expiration le 01 janvier 2016, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 01 janvier de l'année 2025.

Le montant du loyer s'établira sur la base de 113.34 € indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal mandate le Maire afin d'établir un bail de location et le signer.

Monsieur Frédéric CHAPUIS s'est retiré et n'a pas pris part au vote.

2016-57

Objet : Renouvellement du bail de M. FOLIN Régis

Le bail de location accordé à Monsieur FOLIN Régis concernant le terrain communal " Les Grands Chemins" Section B5 n° 765 – 768 d'une superficie 60 ares arrivé à expiration le 01 janvier 2016, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le renouvellement de ce bail pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 01 janvier de l'année 2025.

Le montant du loyer s'établira sur la base de 43.02 € indexé sur le prix du fermage.

Le Conseil Municipal mandate le Maire pour établir un bail de location et le signer.

2016-58

Objet : Nomination du Coordonnateur communal pour le recensement de la population 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Ludovic BRENOT coordonnateur communal pour le recensement de la population 2017 en remplacement de Madame Stéphanie JUPILLE pour problème de santé.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2016-31 du 20 mai 2016

2016-59

Objet : Convention d'assistance technique avec le Conseil Général Domaine de l'eau : assainissement collectif

Notre collectivité a signé une convention avec le département pour l'exécution de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

Celle-ci prenant fin le 31 décembre 2016, le département de la Haute-Saône nous propose de la renouveler.

Le barème défini pour la rémunération reste inchangé, à savoir :

- Collectivité dont la population DGF est inférieure ou égale à 167 hab : 50€/an
- Collectivité dont la population DGF est supérieure à 167 hab : 0.30 €/hab/an

Le Maire donne lecture de la convention d'assistance technique avec le département de la Haute-Saône dans le domaine de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la convention d'assistance technique avec le Conseil Général dans le domaine de l'assainissement collectif,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette dernière.

2016-60

Objet : Tarifs des portions d'affouage 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la portion d'affouage 2016-2017 comme suit :

- Affouage non façonné environ 5 stères pour la somme de 25 €
- Affouage façonnés et livrés en 1m soit :
5 stères pour la somme de 200 €

2016-61

Objet : Modification de la notice explicative du lotissement communal dit « de la Roche »

Suite aux travaux de réfection du chemin de la Combe au Billy (délibération 2015-43), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications de l'article III paragraphe accès comme suit :

Accès

Les lots 1 et 2 auront leur accès sur la voie communale n° 104 ou (et) sur le chemin de la Combe au Billy situé en bas du lotissement, les lots 3, 4, 5, 6 auront leur accès sur la voirie du lotissement (rue des Combes) ou (et) sur le chemin de la Combe au Billy situé en bas du lotissement, le lot 10 aura son accès sur la voie communale n° 104 ou (et) sur la voirie du lotissement (rue des Combes), les lots 7, 8, 9 auront leur accès sur la voirie du lotissement (rue des Combes). Le ramassage des ordures ménagères et le déneigement ne seront pas effectués sur le chemin de la Combe au Billy.

2016-62

Objet : Convention de partenariat avec l'Association du Centre de Beaumotte pour le façonnage de l'affouage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de solliciter l'Association du Centre des Beaumotte afin de réaliser le façonnage du bois d'affouage pour les portions non faites par les affouagistes.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention avec l'Association du centre des Beaumotte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

